



Assemblée générale

Distr. limitée
6 janvier 2021
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail II (Règlement des différends)
Soixante-treizième session
New York (en ligne), 22-26 mars 2021**

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Examen des questions relatives à l'arbitrage accéléré.
4. Examen de textes sur la médiation internationale.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir : Afrique du Sud (2025), Allemagne (2025), Algérie (2025), Argentine (2022), Australie (2022), Autriche (2022), Bélarus (2022), Belgique (2025), Brésil (2022), Burundi (2022), Cameroun (2025), Canada (2025), Chili (2022), Chine (2025), Colombie (2022), Côte d'Ivoire (2025), Croatie (2025), Équateur (2025), Espagne (2022), États-Unis d'Amérique (2022), Fédération de Russie (2025), Finlande (2025), France (2025), Ghana (2025), Honduras (2025), Hongrie (2025), Inde (2022), Indonésie (2025), Iran (République islamique d') (2022), Israël (2022), Italie (2022), Japon (2025), Kenya (2022), Lesotho (2022), Liban (2022), Libye (2022), Malaisie (2025), Mali (2025), Maurice (2022), Mexique (2025), Nigéria (2022), Ouganda (2022), Pakistan (2022), Pérou (2025), Philippines (2022), Pologne (2022), République de Corée (2025), République dominicaine (2025), Roumanie (2022), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2025), Singapour (2025), Sri Lanka (2022), Suisse (2025), Tchéquie (2022), Thaïlande (2022), Turquie (2022), Ukraine (2025), Venezuela (République bolivarienne du) (2022), Viet Nam (2025) et Zimbabwe (2025).

2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. En outre, les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.



III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture de la session

3. La soixante-treizième session du Groupe de travail devrait se tenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 22 au 26 mars 2021. Des dispositions seront mises en place pour permettre la participation à la fois en présentiel et en ligne. Par ailleurs, ces dates sont sous réserve de la disponibilité de ressources de conférence au Siège de l'Organisation. Les horaires des séances et les autres modalités seront communiqués en temps utile sur la page Web du Groupe de travail II.

Point 3. Examen des questions relatives à l'arbitrage accéléré

a) Débats antérieurs

4. À sa cinquante et unième session, en 2018, la Commission est convenue que le Groupe de travail II serait chargé d'examiner les questions relatives à l'arbitrage accéléré¹. En conséquence, le Groupe de travail a commencé à se pencher sur ce sujet à sa soixante-neuvième session (New York, 4-8 février 2019).

5. À sa cinquante-deuxième session, en 2019, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa soixante-neuvième session (A/CN.9/969) et s'est déclarée satisfaite des progrès qu'il avait accomplis et de l'appui fourni par le Secrétariat². À ses soixante-dixième (Vienne, 23-27 septembre 2019) et soixante et onzième (New York, 3-7 février 2020) sessions, le Groupe de travail a examiné les projets de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré établis par le Secrétariat tels qu'ils figuraient, respectivement, dans le document A/CN.9/WG.II/WP.209 et dans les documents A/CN.9/WG.II/WP.212 et Add.1.

6. À sa cinquante-troisième session, en 2020, la Commission a examiné les rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses soixante-dixième et soixante et onzième sessions (respectivement, A/CN.9/1003 et A/CN.9/1010) et s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis³. Elle lui a demandé de poursuivre ses travaux d'élaboration du projet de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré et, lorsqu'il lui soumettrait ces dispositions, d'envisager la manière dont celles-ci pourraient être présentées en relation avec le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI⁴.

7. À sa soixante-douzième session (Vienne, avec participation en ligne, 21-25 septembre 2020), le Groupe de travail a achevé sa deuxième lecture du projet de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré soumis par le Secrétariat dans les documents A/CN.9/WG.II/WP.214 et Add.1. Le Secrétariat a été prié de préparer une version révisée du projet de dispositions telles que celles-ci figureraient en appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sans préjudice de la décision que prendrait le Groupe de travail quant à leur présentation finale (A/CN.9/1043, par. 110). Il a également été prié de rédiger des projets de libellés qui pourraient être inclus dans un document d'orientation relatif à ces dispositions et d'élaborer une clause d'arbitrage type pour l'arbitrage accéléré.

b) Documentation

8. À sa soixante-treizième session, le Groupe de travail devrait poursuivre l'élaboration des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, en se fondant sur une note du Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.216).

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 252.

² Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 156 à 158.

³ Ibid., soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17), deuxième partie, par. 15 et 29.

⁴ Ibid.

9. Les documents de référence ci-après sont disponibles sur le site Web de la CNUDCI :

- Rapports du Groupe de travail II (Règlement des différends) sur les travaux de ses soixante-neuvième (A/CN.9/969), soixante-dixième (A/CN.9/1003), soixante et onzième (A/CN.9/1010) et soixante-douzième (A/CN.9/1043) sessions ;
- Rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de ses cinquante et unième [*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*], cinquante-deuxième [*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*] et cinquante-troisième [*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*] sessions ;
- Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (2013) ;
- Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (2006) ;
- Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (2014) ; et
- Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (2016).

Point 4. Examen de textes sur la médiation internationale

a) Débats antérieurs

10. À sa cinquante et unième session, en 2018, la Commission est convenue que le Secrétariat devrait être chargé d'élaborer un texte qui compléterait le Guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale, à la lumière de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation qu'elle avait adoptée à cette session⁵. Par ailleurs, elle a noté que le Secrétariat élaborerait un aide-mémoire sur l'organisation des procédures de médiation et actualiserait le Règlement de conciliation de la CNUDCI à la lumière des deux textes qu'elle finaliserait à cette session (à savoir la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation adoptée par l'Assemblée générale en décembre 2018 et la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlements internationaux issus de la médiation)⁶.

11. À sa cinquante-deuxième session, en 2019, la Commission était saisie du projet de règlement de médiation de la CNUDCI (A/CN.9/986) et du projet d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation (A/CN.9/987), dont l'élaboration par le Secrétariat avait donné lieu à de larges consultations avec des experts. À cette session, reconnaissant qu'elle ne serait pas en mesure d'adopter les projets de textes sur la médiation, elle est convenue de les examiner à sa session suivante, en 2020⁷.

12. À sa cinquante-troisième session, en 2020, la Commission a décidé de reporter l'examen des textes sur la médiation internationale en raison du format de ladite session⁸. À l'issue de la discussion, elle a décidé de demander au Groupe de travail de revoir ces textes avant la tenue de sa cinquante-quatrième session, de manière à en faciliter l'adoption rapide⁹.

⁵ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 67, 68 et annexe II.

⁶ Ibid., par. 254.

⁷ Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 123.

⁸ Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, deuxième partie, par. 93.

⁹ Ibid., par. 15 d) et 30.

b) Documentation

13. À sa soixante-treizième session, le Groupe de travail devrait examiner les documents suivants :

- Projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018) ([A/CN.9/1025](#)) ;
- Projet de règlement de médiation de la CNUDCI ([A/CN.9/1026](#)) ;
- Projet d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation ([A/CN.9/1027](#)) ; et
- Compilation des commentaires reçus de gouvernements au sujet du projet de règlement de médiation de la CNUDCI et du projet d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation ([A/CN.9/1031](#) et [Add.1](#)).

14. Les documents de référence ci-après sont disponibles sur le site Web de la CNUDCI :

- Règlement de conciliation de la CNUDCI (1980) ;
 - Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation de 2018 (modifiant la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale de 2002) ;
 - Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale et Guide pour son incorporation dans le droit interne et son utilisation (2002) ; et
 - Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (New York, 2018).
-